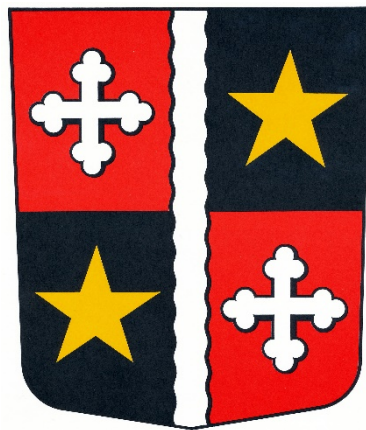


---

# COMMUNE DE VERNAYAZ

## *Directive sur les piscines, spas/jacuzzis ou autres bassins*



**Administration communale**

Rue du Collège 10

**1904 Vernayaz**

Tél. : 027/764.22.10

Fax : 027/764.22.09

L'installation d'une piscine, d'un spa/jacuzzi ou autre bassin enterré ou hors sol (capacité supérieure à 5 m<sup>3</sup>) est soumise à une autorisation communale.

Cette directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas/jacuzzis ou autres bassins.

### **Demande d'autorisation de construire ou d'installer**

#### **Procédure 1**

Installation enterrée ou semi-enterrée.

Ce type d'installation fait l'objet d'une décision du Conseil municipal **avec mise à l'enquête publique**. Le requérant utilise le formulaire « *Annonce pour piscines, spas/jacuzzis ou autres bassins* » accompagné d'un plan de situation officiel du géomètre, de la notice technique du bassin et des installations projetées, d'un extrait officiel du Registre foncier. Il joindra le formulaire « *Bordereau des pièces déposées* ».

#### **Procédure 2**

Installation hors sol et d'une capacité supérieure à 5 m<sup>3</sup>

Ce type d'installation fait l'objet d'une décision du Conseil municipal **sans mise à l'enquête publique**. Le requérant utilise à cet effet le formulaire « *Annonce pour piscines, spas/jacuzzis ou autres bassins* » accompagné d'un plan de situation, de la notice technique du bassin et des installations projetées. Il joindra le formulaire « *Bordereau des pièces déposées* ».

#### **Procédure 3**

Installation d'une capacité inférieure à 5 m<sup>3</sup>

Aucune autorisation n'est nécessaire.

### **Distances aux fonds voisins**

L'installation d'une piscine, d'un spa/jacuzzi ou autre bassin enterré ou hors sol doit respecter une limite de 2 m. au minimum par rapport aux fonds voisins.

### **Cadastre**

Les installations enterrées ou semi-enterrées doivent être inscrites au Registre foncier (dans les 3 mois dès la notification de l'autorisation – la date exacte sera indiquée dans la décision en matière d'autorisation).

### **Remplissage**

Le remplissage du bassin se fait par prélèvement sur un robinet privé.

### **Vidange du bassin**

L'évacuation des eaux doit être effectuée en respectant les dispositions de l'art. 31 du Règlement sur les eaux à évacuer du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

#### *Art. 31 Piscines*

- a) *Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;*

- b) *Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet des eaux polluées.*

**Pénurie d'eau**

En cas de pénurie d'eau, l'Administration communale peut décréter l'interdiction d'utiliser l'eau potable pour les bassins.

Approuvé par le Conseil municipal de Vernayaz le 12 avril 2021.

**COMMUNE DE VERNAYAZ**

La Présidente  
Stéphanie REVAZ MARTIGNONI

La Secrétaire  
Silvia JORDAN